

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 5/61

RELATIVE AU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
promulgue la Loi dont la teneur suit ;

ARTICLE 1er - Le Sceau de la République est circulaire au diamètre de 0,10.

Le motif central représente une figure féminine Congolaise assise sur un tabouret coutumier regardant vers la droite et coiffée de fines tresses de cheveux.

Elle tient sur ses genoux les Tables de la LOI qu'elle soutient de son bras gauche. Sur les Tables sont gravés les mots "UNITE - TRAVAIL - PROGRES" disposés sur trois lignes.

Le bras droit souligne la devise.

ARTICLE 2 - Les timbres et cachets de la République du CONGO sont circulaires au diamètre de 0,04.

Le motif est celui du Sceau de la République; il est traduit pour les timbres en gravures au trait.

ARTICLE 3 - Le Sceau porte en exergue au quart supérieur de la circonférence le mot "REPUBLIQUE" et au quart inférieur les mots "DU CONGO".

Les timbres portent en exergue au tiers supérieur de la circonférence les mots "REPUBLIQUE DU CONGO" et aux deux autres tiers le nom du Département Ministériel utilisateur.

Les cachets portent en exergue au tiers supérieur de la circonférence les mots " REPUBLIQUE DU CONGO " et aux deux autres tiers les noms du service utilisateur. Au cas où l'énoncé des services utilisateurs serait trop long la contraction des mots "REPUBLIQUE DU CONGO " en " R. DU CONGO " est autorisée.

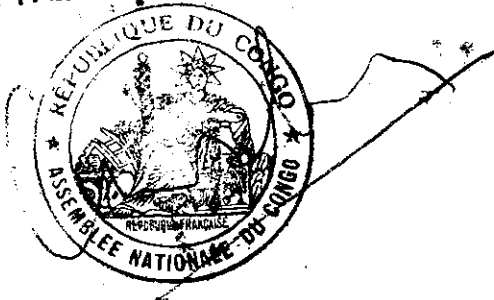
.../...

ARTICLE 4 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le II Janvier 1961

Le Président
de l'Assemblée Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement,



Abbé Fulbert YOULOU

